



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-035

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-06-23-001 - décision modificative SARL CDMAGNE (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-001 - Arrêté portant distraction du régime forestier (1 page) Page 8

58-2018-06-22-002 - Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher (4 pages) Page 10

58-2018-06-22-003 - Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux de grèves (3 pages) Page 15

58-2018-06-22-004 - Arrêté temporaire d'exploitation sous chantier portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A77 au droit de la barrière de Myennes - PR 97+410 (2 pages) Page 19

58-2018-06-26-001 - Barème 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre (1 page) Page 22

58-2018-06-18-003 - Groupement d'Exploitation agricole en commun - GAEC MAILLAULT (2 pages) Page 24

58-2018-06-18-004 - Groupement d'exploitation agricole en commun -GAEC PABIOT (2 pages) Page 27

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-25-001 - AP portant agrément EFCASER (3 pages) Page 30

58-2018-06-21-002 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve motorisée intitulée "Tonduro" le dimanche 8 juillet 2018 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (5 pages) Page 34

58-2018-06-21-001 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée « 17èmes Montées historiques de Bona » le dimanche 24 juin 2018 entre le Bourg de Bona et Saint-Benin-des-Bois (4 pages) Page 40

58-2018-06-25-002 - Arrêté prorogeant le délai de signature de la convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de GIMOUILLE (2 pages) Page 45

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-06-23-001

décision modificative SARL CDMAGNE

Décision modificative AMS SARL CDMAGNE AMBULANCE 58

Décision modificative n° DOS/ASPU/18-080

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de 3 ambulances et de 3 VSL au profit de l'entreprise SARL CDMAGNE AMBULANCE 58 dans le cadre de la fusion absorption de l'EURL AMBULANCE 58

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-4, L.6312-5, L. 6313-1, L.6312-5 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté – M. PRIBILE,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n° DOS/ASPU/17-250 accordant, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de 3 ambulances et de 3 VSL au profit de l'entreprise SARL CDMAGNE dans le cadre de la fusion absorption de la EURL AMBULANCE 58,

Vu le dossier complet de Monsieur Denis MAGNE gérant de la SARL CDMAGNE « AMBULANCE 58 » en date du 19 avril 2018,

Vu les statuts mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 11 janvier 2018 de la SARL CDMAGNE pour son unique implantation dont le siège social est situé 34 rue d'Estutt de Tracy - 58000 NEVERS,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et de sociétés mis à jour en date du 10 avril 2018 de la SARL CDMAGNE ayant pour dénomination commerciale « AMBULANCE 58 » et exerçant son activité 34 rue d'Estutt de Tracy - 58000 NEVERS,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que le transfert de ces six autorisations de mise en service n'a aucune incidence sur le quota du secteur Nevers puisque les deux entreprises sont situées sur ledit secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

DECIDE

Article 1 : L'article 1^{er} de la décision n° DOS/ASPU/17-250 du 20 décembre 2017 est modifié comme suit :

le transfert des autorisations initiales de mise en service de 3 ambulances immatriculées CA-842-CW, DA-141-ZQ et EM-809-QK et de 3 VSL immatriculés DG-444-TE, DW-119-DQ, EQ-127-JS est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de la SARL CDMAGNE, ayant pour dénomination commerciale « AMBULANCE 58 » pour son unique implantation : 34 rue d'Estutt de Tracy - 58000 NEVERS.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Denis MAGNE.

Dijon, le 23 mai 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès soins primaires et
urgents,**



Nadia GHALI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-001

Arrêté portant distraction du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

n°

ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier,

VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Crux la Ville en date du 4 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint,

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les parcelles désignées ci-après **ne relèvent plus** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE CRUX LA VILLE	Crux la Ville	A	322	Les Bois de Crux	1 ha 20 a 40 ca
				323	Les Bois de Crux	6 ha 00 a 40 ca
				324	Les Bois de Crux	0 ha 11 a 25 ca

ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Crux la Ville.

Fait à Nevers, le

22 JUIN 2018

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur départemental

Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-002

Arrêté portant interdiction de circulation et de
stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de
grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et suivants, L414-1 et suivants et R411-15 et suivants, R414-1 et suivants ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 12 août 1952 portant classement d'une « Partie de l'île de Cosne située sur la rive gauche de la Loire, en amont du pont sur le grand bras du fleuve » ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

VU l'arrêté cadre N°58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves ;

CONSIDÉRANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des sites est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des espèces des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin.

CONSIDERANT que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et leur localisation variable d'une année à l'autre ;

CONSIDERANT la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

CONSIDERANT que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

CONSIDERANT les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 en vue d'interdire la circulation et le stationnement à l'intérieur des zones de nidification des oiseaux ;

CONSIDERANT l'information et la consultation effectuées par la structure animatrice, du 08 au 11 juin 2018 auprès des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame la responsable de la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 11 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 11 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 11 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher du 08 juin 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018, dans les zones de nidification des oiseaux désignées ci-après, aux plans annexés au présent arrêté :

- Zone de nidification 1 située sur « l'île aux sternes » à Nevers (58) d'une superficie d'environ 1,8 ha.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté cadre 58-2016-06-16-012 du 16 juin 2016 fixant les conditions de mise en place d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves, sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018 :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels.

Article 2

Ces interdictions sont signalées par des panneaux conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

Article 3

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté par la structure animatrice en lien avec les services de l'État, les associations d'usagers locales et les communes concernées, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Article 4

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des grèves ou susceptible de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service sécurité et prévention des risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le maire de Nevers
Le directeur départemental des Territoires de la Nièvre,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

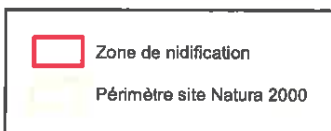
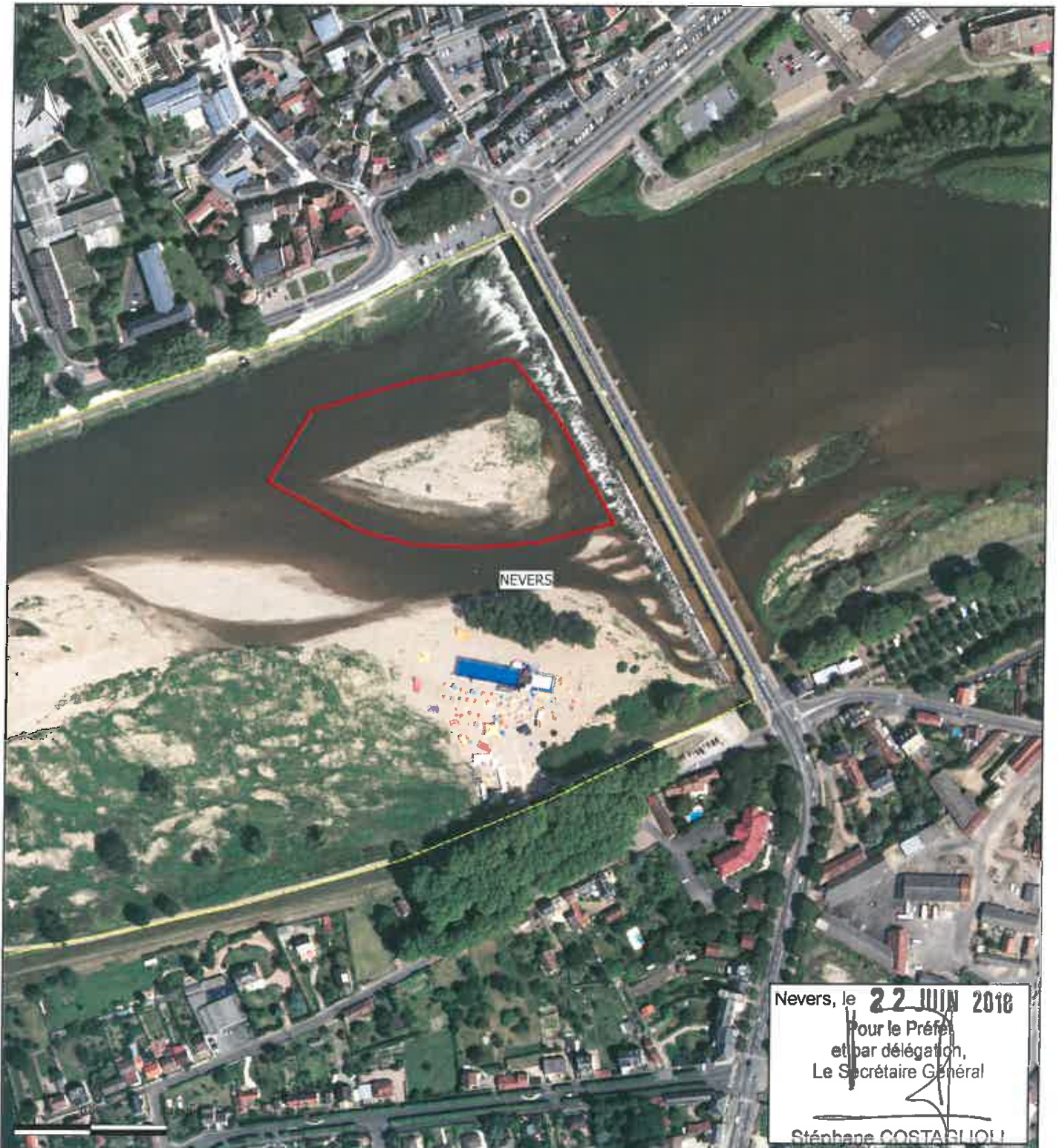
Fait à Nevers, le **22 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Zone de nidification 1 sur « l'île aux sternes » à Nevers (58)



Sources : BD ortho 2014 / CENB / CENCVL

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-003

Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux de grèves



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux de grèves

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 332-1 et suivants ;

VU le Décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Boisgibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU l'arrêté cadre N°2013170-0002 du 19 juin 2013 fixant les conditions de mise en place de l'arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement des personnes à l'intérieur de la Réserve Naturelle du Val de Loire dans les zones de nidification des oiseaux des grèves ;

VU la demande présentée le 08 juin 2018 par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, organisme gestionnaire en titre de la réserve naturelle du Val de Loire, en vue d'interdire la circulation et le stationnement des personnes à l'intérieur de la réserve naturelle du val de Loire, dans les zones de nidification des oiseaux ;

VU l'information et la consultation effectuées par le gestionnaire de la réserve naturelle, du 08 au 11 juin 2018 auprès des différentes parties concernées ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef de la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 11 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher du 08 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de Monsieur de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 08 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de Monsieur de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 11 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité écologique, la fragilité et l'état de conservation des espèces d'oiseaux nicheurs des bancs de sables et également l'importance de la réserve naturelle pour la reproduction et la conservation de ces oiseaux, et plus particulièrement des sternes naines et pierregarins ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
☎ 03.86.60.70.80 - <http://nievre.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des personnes sont interdits à l'intérieur de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018, dans la zone de nidification des oiseaux désignées ci-après, au plan annexé au présent arrêté :

- **Zone de nidification située à l'aval immédiat du pont de Loire entre Pouilly-sur-Loire et Couargues (18) sur la commune de Pouilly-sur-Loire (58) d'une superficie de 2,5 ha environ**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire, ces interdictions devront être signalées par des panneaux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfetures de la Nièvre et du Cher,
Le maire de Pouilly-sur-Loire,
Les directeurs départementaux des Territoires de la Nièvre et du Cher,
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Val de Loire,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre et du Cher,
Les chefs des services départementaux de l'agence française de la biodiversité de la Nièvre et du Cher,
Le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et au conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

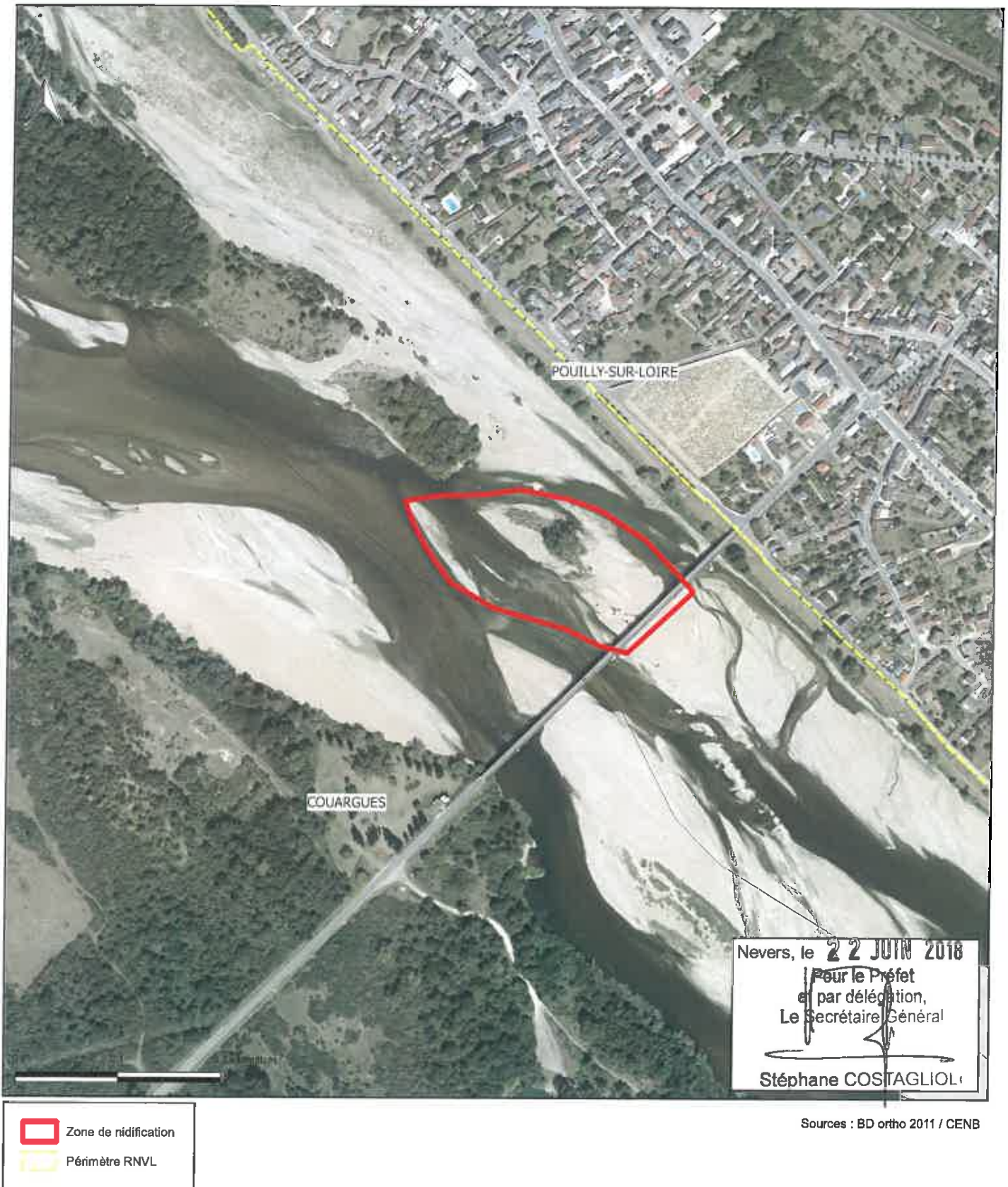
Fait à Nevers, le **22 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTASOLI

Zone de nidification à l'aval immédiat du pont de Loire entre Pouilly-sur-Loire (58) et Couargues (18)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-22-004

Arrêté temporaire d'exploitation sous chantier portant
réglementation de la circulation sur l'autoroute A77 au
droit de la barrière de Myennes - PR 97+410



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire, Sécurité, Risques

**ARRETÉ TEMPORAIRE D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER N°58-2018-
Portant réglementation DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A77
AU DROIT DE LA BARRIÈRE DE MYENNES – PR 97+410**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Nièvre n° 58-2018-05-04-007 en date du 4 mai 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex

ARRÊTE

Article 1

La circulation sera réglementée, sur l'autoroute A77, au droit de la barrière de Péage de Myennes – PR 97+410, dans les deux sens de circulation, du lundi 2 juillet 2018 – 07h00 au vendredi 7 septembre 2018 – 14h00 afin d'aménager une voie de Télépéage Sans Arrêt, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les principales mesures d'exploitation, pendant la durée du chantier, seront les suivantes :

- Sens Paris/Nevers

Neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche entre les PR 97 et 97+410 par Séparateurs Modulaires de Voies Type BT3/BT4

- Sens Nevers/Paris

Neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche entre les PR 97+850 et 97 (en amont et en aval de la barrière) par Séparateurs Modulaires de Voies Type BT3/BT4. Cette neutralisation de Bande Dérasée de Gauche sera renforcée en semaine, du lundi – 08h00 au jeudi – 18h00, par une neutralisation de Voie de Gauche, entre les PR 97+900 et 97+650.

Article 3

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de la Nièvre n° 58-2018-05-04-007 et notamment aux articles relatifs aux jours hors chantier et aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 4

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes à l'entreprise.

Elle sera assurée par la société APRR – District du Gâtinais

Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- le Directeur Régional d'APRR,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **22 JUIN 2018**
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités auprès du Tribunal Administratif compétent.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-26-001

Barème 2018 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le
département de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires
de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

2, rue des Pâtis

B.P. 30069

58020 Nevers cedex

Nevers, le 26 06 18

BAREME 2018 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Barème adopté le 19 juin 2018 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- :

Remise en état des prairies	Tarif :
Semence de prairie biologique	187,32 €/ha

Le Chef de service eau, forêt,
biodiversité par intérim,

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-18-003

Groupement d'Exploitation agricole en commun - GAEC
MAILLAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 18/06/2018

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

– **Décision d'agrément** –
n°

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23/01/18 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-006 du 27/02/18 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-23-002 du 23/03/2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs MAILLAULT Thierry et Benjamin et Madame MAILLAULT Christine demeurant Chassigny– 58160 DRUY PARIGNY reçue le 25 mai 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 8 juin 2018.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC MAILLAULT est agréé sous le numéro 842 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. MAILLAULT Thierry : 1200 parts soit 33,33% du capital social,
- Mme MAILLAULT Christine : 1200 parts soit 33,33% du capital social,
- M. MAILLAULT Benjamin : 1200 parts soit 33,33 % du capital social.

- * **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-18-004

Groupement d'exploitation agricole en commun -GAEC
PABIOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 18/06/2018

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

– **Décision d'agrément** –
n°

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23/01/18 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-006 du 27/02/18 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-23-002 du 23/03/2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Monsieur PABIOT Dominique et Madame PABIOT Mallorie demeurant **19 rue des Coteaux – 58150 TRACY SUR LOIRE** reçue le 1^{er} juin 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 8 juin 2018.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC PABIOT est agréé sous le numéro 843 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. PABIOT Dominique : 825 parts soit 99,88% du capital social,
- Mme PABIOT Mallorie : 1 parts soit 0,12 % du capital social,

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-25-001

AP portant agrément EFCASER



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité

N° 2018-P-578

ARRÊTÉ

portant agrément de l'École de Formation à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER) – sise à Nevers, 122, rue des Montapins – en qualité d'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des assurances, notamment son article L211-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, l'article R212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R213-1 et suivants ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 23 août 1971 modifié relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 février 2002 modifié fixant les conditions de reconnaissance d'équivalence des titres, diplômes ou certificats d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur en matière d'éducation routière ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Jean-François CANDELON, président de l'École de Formation à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER) ;

Considérant, après examen du dossier, que la demande d'agrément, remplit les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François CANDELON est autorisé à exploiter, sous le numéro **F 18 058 0001 0**, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé EFCASER et situé 122 rue des Montapins à Nevers (58000) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies ;

Article 3 : Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation :

B / B1

Article 4 : Monsieur Jean-François CANDELON exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement ;

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 avril 2016 précité ;

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date de

changement ou de la reprise ;

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 1^{er}, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté ;

Article 8 : Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- a) Le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- b) Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations ;

Article 9 : L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les cas prévus aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé et dans les conditions fixées à l'article 13 du même arrêté ;

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle Accueil et Missions de proximité au sein de la Préfecture de Nevers ;

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 25 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-21-002

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve motorisée intitulée "Tonduro" le dimanche 8 juillet 2018 à
COSNE-COURS-SUR-LOIRE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SÉCURITÉS
tél – 03 86 60 70 25

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement d'une épreuve motorisée intitulée
"Tonduro" le dimanche 8 juillet 2018 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

—
Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** le code du sport ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;
- **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- **Vu** la demande transmise par M. Eddy RENOULT-DEGRELLE, président de l'association « Les Tondeuses de Compèt'58 », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve motorisée intitulée « Tonduro », organisée le dimanche 8 juillet 2018, mettant en compétition des véhicules motorisés de type tondeuses autoportées sur un terrain annexe à la piste de karting situé route de l'aérodrome – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire,
- **Vu** les pièces du dossier transmis ;
- **Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation ;
- **Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives qui s'est réunie le 19 juin 2018 ;
- **Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article Premier : M. Eddy RENOULT DEGRELLE, président de l'association « Les Tondeuses de Compèt'58 », est autorisé à organiser le dimanche 8 juillet 2018 de 9h00 à 19h00 environ, une épreuve sportive intitulée « Tonduro » mettant en compétition des véhicules motorisés de type tondeuses autoportées sur un terrain annexe à la piste de karting situé route de l'aérodrome – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 2 : L'épreuve sera disputée, après les vérifications techniques et administratives, les essais et le briefing, en deux manches de trois heures chacune (10h30 et 14h30).

Trente machines maximum seront admises à concourir.

La manifestation accueillera du public dont l'effectif prévisible annoncé est de 300 personnes.

Article 3 : Les dispositions relatives à la protection du public doivent être adaptées à la vitesse atteinte par les engins utilisés conformément à l'annexe III-22 du code du sport relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet d'une délégation attribuée à la FFSA ou à la FFM.

Des zones seront réservées et matérialisées pour l'accueil du public. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés conformément au plan de situation (annexe 1).

Le dispositif de sécurité, qui fait l'objet d'une convention signée avec l'ADPC 58 (Association Départementale de Protection Civile de la Nièvre), est prévu pour répondre à un effectif de 300 personnes avec 1 véhicule et 4 secouristes. Ce dispositif devra être impérativement mis en place, respecté et en mesure de fonctionner pendant toute la durée de la manifestation. Il devra être redimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

Article 4 : Monsieur Eddy RENOULT-DEGRELLE est désigné comme organisateur. Il sera assisté par M. Jonathan DESVEAUX, directeur de course et par Mme Cindy LECLERCQ, responsable de la sécurité.

Il supervisera les contrôles administratifs et techniques et devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées notamment au présent arrêté (annexe 2 à retourner).

L'accès sur le circuit avant et pendant la course est limité, selon le règlement joint au dossier.

Le départ de la course pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants, et notamment la présence de l'ADPC 58.

Article 5 : Les organisateurs devront :

- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. L'accès aux services de secours doit être maintenu sur site tout au long de la manifestation.
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours. Les agents (commissaires) de piste devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants, les paddocks, et identifier la nature des produits stockés.
- s'assurer que les moyens de communication (téléphones mobiles) captent le réseau des opérateurs pour être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositions mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mis à disposition du public,
- les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérifications confiées aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Unité de gendarmerie compétente : COB COSNE, joignable au : 03.86.26.00.27.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21006 DIJON Cédex.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le président du conseil départemental de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
- M. le maire de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- Mme la directrice du SAMU

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. Eddy RENOULT-DEGRELLE, président de l'association « les Tondeuses de Compèt'58 ».

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2018**
Le Préfet

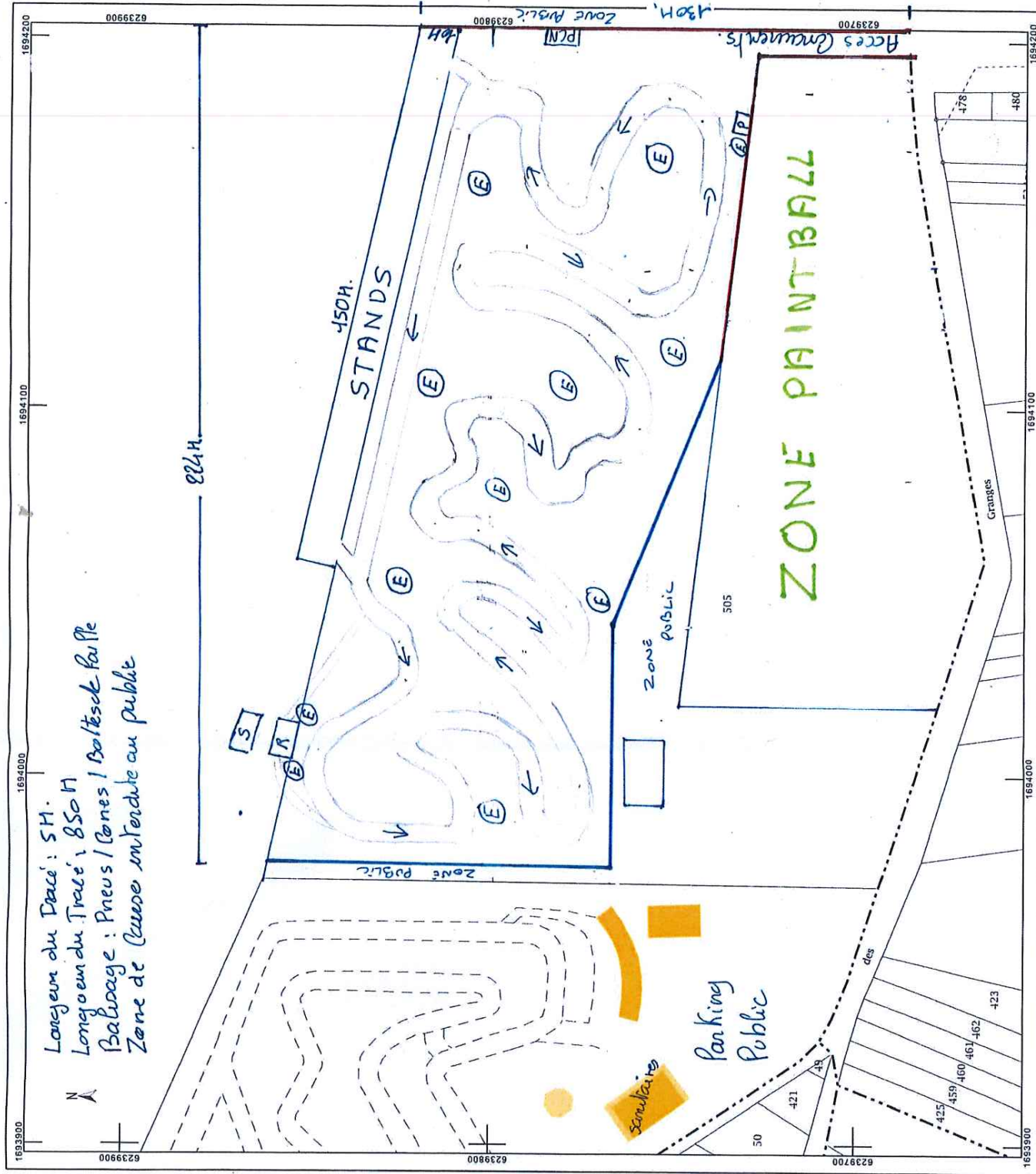
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI 3/3

Annexe 1 : plan

Annexe 2 : attestation de conformité

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Barrrière dite de Police</p> <p>S Stockage Carburant</p> <p>R Zone Récréatif / Pénement / Guillage</p> <p>PNC : Protection Civile</p> <p>P : Peintage</p> <p>E catincteurs (18)</p>		<p>Département : NIEVRE</p> <p>Commune : COSNE COURS SUR LOIRE</p> <p>Section : BH</p> <p>Feuille : 000 BH 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/2000</p> <p>Echelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 15/05/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC47</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>NEVERS</p> <p>L. Mar. J de 8h30-12h 13h30-16h / Mer. V</p> <p>8h30-12h BP 888 58015</p> <p>58015 NEVERS CEDEX</p> <p>tél. 03.86.68.49.49 - fax 03.86.68.49.62</p> <p>cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>
--	--	---	---	---



Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :

par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel :

pref-standard@nievre.gouv.fr

ou

pref-manifestations-sportives@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58 - _____ en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-21-001

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une
manifestation automobile intitulée « 17èmes Montées
historiques de Bona » le dimanche 24 juin 2018 entre le
Bourg de Bona et Saint-Benin-des-Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DES SÉCURITÉS

N°

ARRÊTÉ

**portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile
intitulée « 17èmes Montées historiques de Bona » le dimanche 24 juin 2018
entre le Bourg de Bona et Saint-Benin-des-Bois**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** le code du sport ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;
- **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- **Vu** la demande transmise par l'Association Les Dingos Gordos Nivernais en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 17èmes montées historiques de Bona » entre le Bourg de Bona et Saint-Benin-des-Bois le 24 juin 2018 ;
- **Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation ;
- **Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 26 avril 2018 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association Les Dingos Gordo Nivernais, présidée par M. Joël PELOILLE, est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 17èmes Montées Historiques de Bona ».

Article 2 : La manifestation se déroulera sur la RD n°9, entre le Bourg de Bona et Saint-Benin-des-Bois, le dimanche 24 juin 2018 entre 8h00 et 19h00 environ.

Le nombre maximal d'engagés est fixé à 120 véhicules. Le nombre de spectateurs attendus s'élève à 400 personnes environ.

Les essais se dérouleront de 8h00 à 12h00 et les montées officielles se tiendront de 13 heures 30 à 19 heures.

La circulation à tout autre véhicule sera interdite pendant le déroulement de la manifestation.

Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes de Bona et Saint-Benin-des-Bois prendront les arrêtés nécessaires sur les sections de voies relevant de leurs attributions,

Les populations résidentes seront informées de la tenue de l'épreuve par l'organisateur.

Article 3 : La manifestation se déroulera selon les dispositions du règlement particulier établi par l'organisateur et respectera les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de sport automobile.

Les organisateurs veilleront à la conformité technique des véhicules et aux vérifications administratives réglementaires.

Les officiels seront en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité des courses de côtés édictées par la fédération de sport automobile.

Monsieur Jean PIAT est désigné en qualité de chef de sécurité de la course. Il devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place répondent bien aux nécessités imposées. Il retournera avant le début de la manifestation l'attestation de conformité présente en annexe de cet arrêté.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité, qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence des commissaires en nombre suffisant pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

Un téléphone et des moyens radio pour l'alerte devront être opérationnels le jour de la manifestation.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour que les spectateurs ne s'infiltrant pas sur le parcours en dehors des endroits qui leur sont réservés et aménagés.

Seuls les pilotes et leur assistance, les commissaires de piste et les services de secours auront accès à la piste.

Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandées en vue de renforcer le dispositif mis en place pour assurer la sécurité des pilotes et du public.

Article 5 : Toutes dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les barrières et bottes de paille seront prises pour permettre un accès rapide et à tout moment des véhicules de secours.

L'organisateur devra :

- assurer en permanence l'accessibilité des secours et leur orientation par un responsable sur le lieu de l'accident ;
- rendre inaccessibles au public les réserves de carburants et identifier la nature et la quantité des produits stockés ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n° 112. En

cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin du SAMU.

Article 6 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il sera également responsable des dommages qui pourraient être causés aux chaussées des voies.

Par ailleurs, l'organisateur veillera à assurer le nettoyage et la remise en état des lieux où se rassemblent les spectateurs.

De l'eau potable sera mise à disposition du public.

Toute précaution sera prise pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux dans les conditions réglementaires.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.

L'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

Les zones réservées au public ainsi que les sanitaires seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

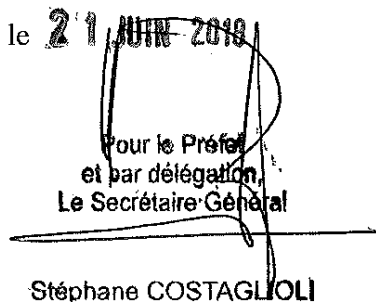
Article 8 : L'organisateur est chargé de vérifier que l'ensemble des prescriptions prévues à cet arrêté sont respectées. En cas de non-respect, il pourra être mis fin à l'épreuve par l'autorité compétente.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, la Directrice du service d'aide médicale urgente, les Directeurs départementaux interministériels, le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé et les Maires de Bona et de Saint-Benin-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. Joël PELOILLE, président de l'association des Dingos Gordos Nivernais.

À Nevers, le 21 JUNE 2018
Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :

par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel :

pref-standard@nievre.gouv.fr

ou

pref-manifestations-sportives@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58 - _____ en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-25-002

Arrêté prorogeant le délai de signature de la convention de
financement des mesures foncières prévues par le Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de
GIMOUILLE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2018-06-25-002

ARRÊTÉ

**prorogeant le délai de signature de la convention de financement des mesures foncières
prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de GIMOUILLE**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2017-06-28-001 du 28 juin 2017 autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à se substituer à la société FINAGAZ et actualisant les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2017-06-29-002 du 29 juin 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ sis sur le territoire de la commune de GIMOUILLE, et impactant le territoire des communes de GIMOUILLE et CHALLUY ;
- VU** le courrier préfectoral du 22 mai 2018 transmettant le projet de protocole d'accord préparatoire à la convention de financement du PPRT autour de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ aux parties prenantes à la convention de financement tripartite, afin que notamment les collectivités territoriales le soumettent à la délibération de leurs assemblées délibérantes ou commissions permanentes respectives ;

CONSIDÉRANT que le PPRT concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ a été approuvé le 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le PPRT approuvé définit un secteur de délaissement possible en application des dispositions de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement fixe un délai initial de signature de la convention de financement tripartite de douze mois, soit jusqu'au 29 juin 2018, pour le PPRT concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes ou commissions permanentes de certaines collectivités financeurs se réuniront après le 29 juin 2018 pour délibérer sur le protocole d'accord préalable à la mise en place de la convention de financement tripartite ;

CONSIDÉRANT que les discussions à mener pour aboutir à la signature de la convention de financement tripartite nécessitent un délai allant au-delà du 29 juin 2018, notamment au vu des dates des assemblées délibérantes ou commissions permanentes de certaines collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre éventuelle du droit de délaissement sur l'ensemble du secteur, défini par le PPRT approuvé, a un coût estimé inférieur à trente millions d'euros, et que le projet de convention de financement tripartite est en cours d'élaboration entre les parties prenantes ;

CONSIDÉRANT que, dans cette situation, l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement permet de prolonger de quatre mois le délai initial de signature de la convention de financement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le délai de signature de la convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de GIMOUILLE est prorogé de 4 mois, soit jusqu'au 29 octobre 2018.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Dijon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 – Notification – Publication – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Général de la société ANTARGAZ FINAGAZ, M. le Maire de GIMOUILLE, Mme la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre, M. le Président de Nevers Agglomération et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 JUIN 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI